

# Cumul emploi-retraite (1/2)

## Les grands principes

### 1. Cumul total, cumul restreint,

- Cumul total "inter-régimes" : il est presque toujours possible de cumuler une pension de retraite sans restriction de montant avec le revenu d'une activité dépendant d'un autre régime de retraite ; par exemple, une pension du régime général avec un revenu d'indépendant, ou une pension de fonctionnaire avec un revenu de non-salarié. Une exception à la règle : le cumul d'une pension de fonctionnaire avec un revenu de salarié du privé peut-être réglementé.

- Cumul total "intra-régime" : si vous percevez une retraite à taux plein, c'est-à-dire si vous l'avez liquidée en ayant atteint l'âge minimum et validé tous vos trimestres, ou si vous avez atteint l'âge d'annulation de la décote (entre 65 et 67 ans suivant l'année de naissance), vous pouvez reprendre une activité dépendant de n'importe quel régime, y compris celui qui vous verse votre pension, et cumuler vos revenus avec votre pension de retraite.

- Cumul restreint : si en revanche vous avez liquidé une retraite avec minoration, avant d'avoir atteint le nombre légal de trimestres, et que vous reprenez une activité dépendant d'un des régimes qui vous verse une pension, le cumul emploi-retraite fait l'objet de restrictions.

Ce cumul est possible dans quasiment tous les régimes - de base comme complémentaires - suivant des conditions un peu différentes.

### 2. Une nouvelle condition : avoir liquidé toutes ses pensions

Depuis le 1er janvier 2015, pour percevoir sa pension de retraite, il faut avoir liquidé l'ensemble de ses pensions, de base et complémentaires, dans l'ensemble des régimes dont on dépend ou dont on a dépendu. Si vous reprenez une activité par la suite, vos cotisations retraite ne vous rapporteront aucun nouveau droit dans aucun régime : ni trimestres, ni points, ni prise en compte de vos revenus pour votre pension.

Quelques exceptions à ces principes :

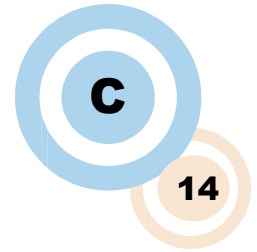
- > Les pensions des militaires : à certaines conditions, il est possible de les cumuler sans limitations avec d'autres revenus, et d'accumuler des droits à la retraite dans d'autres régimes.

- > Les assurés du régime des marins en situation de cumul emploi-retraite pourront continuer à cotiser en accumulant des droits à la retraite jusqu'en 2018.

- > Enfin, dans certains régimes, notamment parmi les régimes complémentaires des professions libérales, l'âge minimal pour toucher une pension sans décote est plus élevé que l'âge légal.

Si vous êtes affilié à l'un de ces régimes, vous pouvez attendre, pour en liquider la pension, d'avoir atteint l'âge minimal qu'il prévoit (souvent 65 ans, parfois 67) ; et ce même si vous choisissez de liquider vos autres pensions avant. Vous pourrez ainsi percevoir votre pension complémentaire sans décote.

# Cumul emploi-retraite (2/2)



En revanche, vous ne pourrez pas la liquider au-delà de cet âge. Les cotisations versées pendant ce temps-là, c'est-à-dire depuis la liquidation de vos autres pensions, ne vous rapporteront ni trimestres ni points supplémentaires.

> Enfin, si vous avez liquidé vos pensions avant le 1er janvier 2015, vous pouvez dans certaines situations accumuler de nouveaux droits. C'est le cas lorsque vous avez repris une activité dans un autre régime que celui ou ceux qui vous versent vos pensions.

### 3. A quelles conditions peut-on cumuler emploi et retraite sans restriction au sein d'un même régime ?

Dans la plupart des régimes, vous pouvez reprendre une activité et cumuler vos revenus sans limite avec vos pensions de retraite, à condition :

- d'avoir liquidé la totalité de vos pensions de retraite de base et complémentaire, dans tous les régimes obligatoires.
- et de remplir les conditions pour percevoir votre retraite de base à taux plein. Cela suppose donc que vous ayez atteint 67 ans (si vous êtes né à partir de 1955, entre 65 et 67 ans si vous êtes né avant), ou 62 ans (générations 1955 et suivantes) et la durée légale de cotisation (entre 160 et 172 trimestres suivant votre année de naissance).

Vous pouvez alors cumuler sans restriction, avec votre pension de retraite, les revenus de votre activité dépendant du même régime. En revanche, pour liquider votre pension de retraite, vous avez dû cesser votre activité ; si vous étiez salarié et souhaitiez continuer à travailler chez votre ancien employeur, un nouveau contrat de travail doit être établi.

Seuls certains régimes complémentaires des professions libérales ne permettent pas le cumul.

### 4. Quel cumul emploi retraite quand les conditions du taux plein ne sont pas remplies ?

Dans la plupart des régimes, si vous ne remplissez pas les conditions du taux plein (67 ans ou 62 ans et tous vos trimestres, tous régimes confondus), la reprise d'activité est possible, mais soumise à un plafonnement du revenu total. Les plafonds et les conditions varient cependant suivant les régimes.

Les fonctionnaires qui prennent leur retraite sans remplir les conditions du taux plein sont également limités par un plafond de ressources s'ils veulent reprendre une activité.

Attention : si vous avez pris votre retraite à taux plein avant l'âge minimal de la retraite (60-62 ans suivant votre génération), par exemple au titre de la catégorie active, la limite s'applique.

Les conditions sont plutôt plus exigeantes que pour les salariés du privé. En effet, les revenus d'activité plafonnés comprennent non seulement les rémunérations versées par des employeurs publics, mais également les salaires du privé. Si vous prenez votre retraite de la fonction publique sans remplir les conditions du taux plein et souhaitez reprendre un emploi dans le privé, votre salaire est donc plafonné, si vous souhaitez le cumuler avec votre pension. En revanche, les activités privées non-salariées ne sont pas soumises au plafond.

Le plafond est égal au tiers de la pension, plus un montant forfaitaire. Ce montant s'élève (en 2016) à 578,45€ par mois (ou 6941,40€ par an).